

Fiche synthétique
**AIDE À L'INSTALLATION DES
MÉDECINS GÉNÉRALISTES
& SPÉCIALISTES**

**CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE (CDE)
POUR LES MÉDECINS REMPLAÇANTS**

OBJET 

Le contrat de début d'exercice constitue l'un des leviers nationaux activés pour inciter les médecins libéraux à s'installer dans des zones fragiles en matière d'offre de soins. Le contrat permet de favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, à savoir :

- Zones d'intervention prioritaire (ZIP)
- Zones d'actions complémentaires (ZAC)
- Zones d'actions complémentaires éligibles aux aides sur le Fonds d'intervention régional (ZAC-FIR)
- Zones se situant jusqu'à 10 km d'une ZIP/ZAC/ZAC-FIR, à la condition que l'activité du médecin contribue directement et significativement à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine

Zonage applicable : Arrêté du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

BÉNÉFICIAIRES 

Ce contrat est ouvert aux médecins remplaçants, toutes spécialités, ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement (remplissant les conditions prévues à l'article L.4131-2 CSP). Le signataire peut remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région au sein des territoires fragiles.

MODALITÉS D'ADHÉSION 

Le contrat est signé entre le médecin et le Directeur Général de l'ARS de Normandie.

En cas d'installation d'un médecin généraliste ou spécialiste dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP), le contrat pourra être suivi par un autre contrat prévu dans la convention nationale entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux (CAIM...)

En cas d'installation d'un médecin généraliste dans une ZAC-FIR, le contrat pourra être suivi par un autre contrat d'aide à l'installation ZAC FIR (c'est-à-dire un contrat d'aide pour les médecins généralistes installés en zone d'action complémentaire et financé par le fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie).

AIDES €

Le CDE garantit au médecin remplaçant un minimum de revenu durant la première année de conclusion du contrat. Le montant est calculé en fonction des honoraires perçus et du plafond d'aide trimestriel. Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires perçus. Les plafonds sont précisés dans l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice.

MONTANT MINIMAL D'HONORAIRES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE	MONTANT DU PLAFOND FORFAITAIRE TRIMESTRIEL UTILISÉ POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE	MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE TRIMESTRIELLE
6 675€ pour 29 à 34 jours par trimestre	8 325 € pour 29 à 34 jours par trimestre	1 650 €
8 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	10 000€ pour 35 à 40 jours par trimestre	2 000 €
9 350€ pour 41 à 46 jours par trimestre	11 675 € pour 41 à 46 jours par trimestre	2 325 €
10 675€ pour 47 à 52 jours par trimestre	13 325 € pour 47 à 52 jours par trimestre	2 650 €
12 000€ pour 53 jours par trimestre et plus	15 000 € pour 53 jours par trimestre et plus	3 000 €

Cas particulier des médecins remplaçants non thésés : Ils peuvent prétendre à une aide complémentaire pour cause de maladie, maternité, paternité ou adoption :

- Montant de l'aide complémentaire en cas d'arrêt maladie = 1/30^{ème} de la 1/2 du montant maximal de la rémunération complémentaire (soit 68,54 € par jour) ; versée au prorata de la quotité de travail.
- Montant de l'aide complémentaire en cas de congé maternité, paternité ou adoption : L'aide est versée selon les mêmes modalités que les dispositions prévues à l'avenant 3 de la convention médicale de 2016 pour les médecins installés.

ENGAGEMENTS

Pour être éligible, le médecin doit respecter plusieurs conditions :

- Etre remplaçant et s'engager à effectuer pendant la durée du contrat des remplacements chez des médecins installés sur une zone fragile respectant les tarifs opposables et dans la mesure du possible exerçant dans un cadre coordonné (ESP, ESS, MSP, PSLA, CPTS)
- Réaliser au moins 80% des remplacements sur une zone éligible soit ZIP, ZAC, ZAC-FIR en application du zonage médecin ou dans une zone se situant jusqu'à 10 km d'une ZIP/ZAC/ZAC-FIR, à la condition que l'activité du médecin contribue directement et significativement à améliorer l'accès aux soins de la zone voisine.
- Attester, pour le remplaçant thésé, d'une inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins datant de moins d'un an ; fournir, pour l'interne en médecine (conditions de remplacement répondant aux dispositions de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique), une licence de remplacement en cours de validité, couvrant la durée du contrat.
- Remplacer en zone éligible un nombre minimum de journées : au moins 29 journées par trimestre.

DURÉE

Contrat signé pour une durée de **3 ans** (non renouvelable).

MODALITÉS DE RÉSILIATION

RUPTURE D'ADHÉSION À L'INITIATIVE DU MÉDECIN SIGNATAIRE

Le signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du signataire. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant une copie de la demande du remplaçant dont elle a été destinataire.

RUPTURE D'ADHÉSION À L'INITIATIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Lorsque le signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés. Le signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

